



Recommandation du Conseil
concernant les bonnes pratiques
statistiques

**Instruments
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Recommandation du Conseil concernant les bonnes pratiques statistiques*, OECD/LEGAL/0417

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OCDE 2018

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>"

Date(s)

Adopté(e) le 23/11/2015

Informations Générales

La Recommandation du Conseil concernant les bonnes pratiques statistiques a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 23 novembre 2015 sur proposition du Comité des statistiques et de la politique statistique (CSSP). Cette Recommandation est le premier instrument juridique de l'OCDE portant sur les statistiques. Elle témoigne du fait que la qualité des statistiques est fondamentale pour la qualité du travail analytique, fondé sur des données probantes, de l'Organisation ainsi que pour la qualité des publications et des bases de données statistiques produites par l'OCDE. Elle résulte de l'article 3 de la Convention relative à l'OCDE, dans lequel les Membres ont convenu de « fournir à l'Organisation les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses tâches ». Elle comporte douze recommandations spécifiques, qui portent sur les exigences institutionnelles, juridiques et de ressources des systèmes statistiques ; les méthodes et la qualité des processus de production statistique ; la diffusion ; la coordination et la coopération ; et l'innovation statistique.

LE CONSEIL,

VU l'article 5b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, du 14 décembre 1960 ;

VU le fait que la qualité des statistiques produites par l'OCDE pour alimenter ses travaux analytiques et son système de rapports statistiques dépend largement de la qualité des statistiques officielles produites par les pays ;

VU les lignes directrices internationales pertinentes, telles que les Principes fondamentaux de la statistique officielle des Nations Unies et le Code de bonnes pratiques de la statistique européenne ;

CONSIDÉRANT que des statistiques de qualité sont un outil indispensable à la bonne réalisation des analyses, la transparence, la responsabilité et, en définitive, la prise de décisions informées et le fonctionnement des démocraties ;

NOTANT que les lignes directrices ou les codes de bonnes pratiques internationaux qui s'appliquent actuellement à tous les pays de l'OCDE peuvent utilement être complétés par des recommandations qui apportent le niveau de spécificité et mettent en avant des aspects qui correspondent aux appareils statistiques développés ;

RECONNAISSANT qu'un ensemble de recommandations concrètes et orientées vers la pratique serait de grande valeur pour les pays Membres et non Membres qui cherchent à évaluer leurs appareils statistiques et à formuler leur politique statistique ;

Sur proposition du Comité des statistiques et de la politique statistique (CSSP),

I. **CONVIENT**, aux fins de la présente Recommandation, des définitions suivantes :

- Une **source administrative** est une unité organisationnelle responsable de la mise en œuvre d'une réglementation administrative (ou d'un ensemble de réglementations administratives), dont le registre correspondant des unités et les opérations sont considérées comme une source de données statistiques.
- La **coordination du système statistique national** est l'ensemble des procédures permettant l'existence d'une coordination efficace entre services statistiques de manière à assurer la cohérence et l'efficacité de l'appareil statistique.
- Les **autorités statistiques nationales** sont les principaux services statistiques d'un système statistique national qui ont la responsabilité de l'élaboration de la politique statistique conformément à la législation nationale.
- L'**office statistique national** (OSN) est le principal service statistique d'un système statistique national.
- Le **système statistique national** (SSN) est l'ensemble des organisations et unités statistiques d'un pays qui procèdent conjointement à la collecte, au traitement et à la diffusion de statistiques officielles pour le compte du gouvernement national.
- Les **statistiques officielles** sont les statistiques diffusées par le système statistique national.
- L'**échange de données et de métadonnées statistiques** (SDMX) est une initiative destinée à favoriser les normes d'échange d'informations statistiques, parrainée par la Banque des règlements internationaux (BRI), la Banque centrale européenne (BCE), l'Office statistique de l'Union européenne (Eurostat), le Fonds monétaire international (FMI), l'OCDE, l'Organisation des Nations Unies (ONU) et la Banque mondiale.
- Les **données statistiques** sont les données tirées d'une enquête ou d'une source administrative servant à produire des statistiques et/ou les données comprenant ces statistiques.

- Un **producteur de statistique** est un producteur de statistiques officielles.

II. **RECOMMANDE** que les Membres et les non-Membres qui adhèrent à la présente Recommandation (ci-après, « les Adhérents ») :

1. Mettent en place un **cadre juridique et institutionnel** clair pour les statistiques officielles, qui devrait notamment fournir :

- i) une description détaillée de l'organisation du SSN, du statut juridique et du rôle de l'OSN, ainsi que du statut juridique, des fonctions, des relations, des droits et des responsabilités de toutes autres institutions du SSN ;
- ii) un mandat clair chargeant les institutions du SSN de collecter des données à des fins statistiques.

2. Assurent l'indépendance professionnelle des autorités statistiques nationales.

À cette fin, les Adhérents devraient s'assurer que les autorités statistiques nationales :

- i) sont professionnellement indépendantes des autres instances et services stratégiques, réglementaires ou administratifs, ainsi que des opérateurs du secteur privé, attendu que l'indépendance professionnelle des producteurs de statistiques officielles est essentielle pour la production et la diffusion de statistiques objectives ;
- ii) ont l'autorité exclusive, dans le cadre de leur indépendance professionnelle, de décider des méthodes et de la diffusion statistiques ;
- iii) sont protégées, grâce à l'inclusion de dispositions explicites dans la législation sur la statistique, de toute interférence, notamment politique, lors de l'élaboration, de la compilation et de la diffusion de statistiques officielles.

3. Assurent l'adéquation des ressources humaines, financières et techniques mises à la disposition des autorités statistiques nationales pour la production et la diffusion de statistiques officielles.

À cette fin, les Adhérents devraient s'assurer que les ressources sont :

- i) suffisantes pour permettre aux autorités statistiques nationales de respecter leur engagement en matière de qualité ainsi que les normes professionnelles, et ainsi de remplir leur rôle de fournisseur de données fiables, pertinentes et accessibles à usage national et international ;
- ii) adéquates pour la production d'un ensemble minimum de données, à définir au niveau national ou international, permettant de suivre l'évolution de l'économie, de la société et de l'environnement.

4. Protègent la vie privée ou le secret des affaires des fournisseurs de données (notamment les personnes, les ménages, les entreprises, les administrations, et tous les niveaux de l'administration) et garantissent par la loi la confidentialité des données personnelles qu'ils communiquent et l'utilisation de celles-ci à des fins strictement statistiques.

5. Assurent le droit d'accès aux sources administratives pour la production de statistiques officielles.

À cette fin, les Adhérents devraient s'assurer que :

- i) les autorités statistiques nationales disposent d'un droit d'accès aux données administratives pour la production régulière de statistiques officielles et sont autorisées à utiliser ces données dans l'intention d'assurer la qualité des statistiques officielles,

d'augmenter la valeur analytique des statistiques officielles, de réduire la charge qui pèse sur les répondants, et de réduire le coût des programmes statistiques ;

- ii) les autorités statistiques nationales coopèrent avec les propriétaires de fichiers administratifs pour ce qui est de la qualité statistique de ces fichiers, et ont autorité pour décider de leur élaboration afin de s'assurer qu'ils conviennent à des fins statistiques.

6. Assurent l'impartialité, l'objectivité et la transparence des statistiques officielles en chargeant les autorités statistiques nationales de développer, produire et diffuser les statistiques dans le respect de l'indépendance scientifique et d'une manière objective, professionnelle et transparente, **plaçant tous les utilisateurs sur un pied d'égalité**. L'équité de traitement des utilisateurs implique notamment que tous les utilisateurs peuvent accéder aux données dans les mêmes conditions.

7. Aient recours à une méthodologie solide et respectent les normes professionnelles applicables à la production de statistiques officielles.

À cette fin, les Adhérents devraient :

- i) appliquer des procédures et méthodes statistiques appropriées, y compris une politique de révision bien établie ;
- ii) tout mettre en œuvre pour adhérer aux normes internationales telles que les manuels méthodologiques de la Commission de statistique des Nations Unies ou de l'OCDE, et les nomenclatures internationales dans les statistiques collectées par l'OCDE.

8. S'engagent sur la qualité des processus et produits statistiques, en particulier selon les dimensions clés de la qualité définies dans les cadres nationaux et internationaux d'évaluation de la qualité, par exemple le *cadre d'évaluation de la qualité et les lignes directrices relatives aux activités statistiques de l'OCDE* : actualité et ponctualité (les statistiques sont diffusées en temps utile et aux moments prévus) ; pertinence (les statistiques répondent aux besoins des utilisateurs) ; exactitude (les statistiques reflètent la réalité de manière exacte et fiable) ; crédibilité (les utilisateurs ont confiance dans les produits statistiques) ; cohérence et comparabilité (les statistiques présentent une cohérence interne et sont également cohérentes dans le temps et dans l'espace ; des données connexes provenant de sources différentes peuvent être combinées et utilisées conjointement) ; interprétabilité et accessibilité (voir recommandation 9).

9. Assurent la simplicité de la diffusion et de l'accès aux données, de sorte que les statistiques soient présentées sous une forme claire et compréhensible, diffusées d'une manière pratique et adaptée, y compris sous une forme lisible par ordinateur (« données ouvertes »), facilement localisables, et disponibles et accessibles de manière impartiale avec des métadonnées et des explications. Cette exigence entraîne également l'engagement à répondre aux interprétations erronées importantes que pourraient faire les utilisateurs.

10. Établissent les responsabilités pour la coordination des activités statistiques au sein du SSN.

À cette fin, les Adhérents devraient s'assurer que :

- i) la coordination des activités statistiques entre producteurs de statistiques repose sur l'utilisation de concepts et de nomenclatures normalisés et évite la duplication des travaux ;
- ii) les responsabilités de cette fonction de coordination sont clairement exposées et ancrées dans la législation sur la statistique.

11. S'engagent sur la coopération internationale.

À cette fin, les Adhérents devraient :

- i) encourager les producteurs de statistiques à atteindre des objectifs statistiques communs avec les producteurs de statistiques d'autres pays et avec les organisations internationales, dans le but d'élaborer des statistiques comparables à l'échelle internationale, d'élaborer des normes internationales et d'échanger des informations sur les bonnes pratiques.
- ii) transmettre les données nécessaires au système de rapports statistiques et aux travaux d'analyse de l'OCDE, en conformité avec les normes statistiques internationales telles que reconnues par l'OCDE, et de préférence à l'aide de la méthode/norme SDMX, en particulier dans les domaines avec des définitions de structures de données convenues à l'échelle internationale.

12. Encouragent la recherche de méthodes innovantes et de sources de données nouvelles et alternatives qui permettent d'alimenter les statistiques officielles et, en particulier, encouragent les services statistiques à étudier activement les possibilités d'utiliser de nouvelles sources de données (y compris les grands ensembles de données du secteur privé) ou de combiner des sources de données existantes et nouvelles pour alimenter les statistiques officielles. Dans le même temps, ces opportunités sont mises en balance avec les limites de l'utilisation des technologies modernes de l'information et la nécessité de maintenir la qualité des statistiques officielles.

III. INVITE les Adhérents et le Secrétaire général à diffuser la présente Recommandation ;

IV. INVITE les Adhérents à diffuser la présente Recommandation à tous les niveaux de l'administration ;

V. INVITE les non-Adhérents à tenir compte de la présente Recommandation et à y adhérer ;

VI. CHARGE le Comité des statistiques et de la politique statistique de suivre la mise en œuvre de la présente Recommandation et de faire rapport au Conseil trois ans, au plus tard, après son adoption, puis à intervalles réguliers.

Adhérents*

Membres de l'OCDE

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Chili
Corée
Danemark
Espagne
Estonie
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Israël
Italie
Japon
Lettonie
Lituanie
Luxembourg
Mexique
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République slovaque
République tchèque
Royaume-Uni
Slovénie
Suède
Suisse

Non-Membres

Turquie

Argentine
Bulgarie
Croatie
Pérou
Roumanie
Union Européenne

* Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovaquie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).